PRÉFET
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 du 8 octobre 2009 actualisant les prescriptions techniques fixées à la société Saint-Jean-Industries Laval pour l'exploitation de ses installations situées Z.A. des Dahinières à Changé (53810)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 184-14, L. 511-1 er R. 181-46 ;

VU l'article L. 1311 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Forges et fonderies » de mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1393 en date du 15 septembre 2004 imposant à la société APM-BLERE Laval S.A. dont le siège social est situé route de Fougères, ZA des Dahinières à Changé, des modalités de réhabilitation et de suivi post-exploitation concernant la décharge de sable à très faible teneur en phénols sur la commune de Saint-Germain le Fouilloux, au lieu-dit « L'Herpinière » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 actualisant les prescriptions techniques fixées à Monsieur le directeur de la SAS Auto-Cast Industry pour l'exploitation de ses installations situées ZA des Dahinières à Changé ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 juillet 2012 à la société Saint-Jean-Industries Laval, succédant à la SAS Auto-Cast Industry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012338-0011 en date du 6 décembre 2012 portant abrogation de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0011 en date du 21 février 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 susvisé ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2021 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux quantités de déchets autorisés sur le site à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement à la suite de la visite d'inspection en date du 10 septembre 2020 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement à la suite de la visite d'inspection en date du 4 février 2021 ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 juillet 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 août 2021 et du 22 septembre 2021 relatives au report de l'échéance fixée pour la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques de substances toxiques pour la santé ;

CONSIDERANT que les activités de la Société Saint-Jean Industries Laval sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 modifié, notamment au titre de la rubrique 3240 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDERANT que les activités de la Société Saint-Jean Industries Laval relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société Saint-Jean Industries Laval doivent être conformes aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) mentionnées au sein du document de référence « Forges et fonderies » de mai 2005 ;

CONSIDERANT que les activités consistent notamment, en la fusion de métaux ferreux au sein de fours de fusion électriques par induction pour la production de fonte à graphite sphéroïdal, via le procédé de traitement au fil fourré ;

CONSIDERANT que le document de référence « Forges et fonderies » sus-mentionné précise que, pour la fusion de fonte et d'acier en four à induction, « la MTD consiste à utiliser l'épuration des effluents gazeux par voie sèche » ;

CONSIDERANT que le document de référence « Forges et fonderies » sus-mentionné précise également que, pour la production de fonte à graphite sphéroïdal, « la MTD consiste à dépoussiérer les gaz d'échappement au moyen d'un filtre à manche et rendre la poussière disponible pour le recyclage »;

CONSIDERANT que lors des visites en date des 25 septembre 2020 et 4 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de système de filtration des gaz d'échappement issus des fours de fusion à induction ;

CONSIDERANT qu'à la suite des observations émises par l'exploitant le 22 septembre 2021 susvisé, l'échéance préalablement fixée au 31 décembre 2022 pour le traitement des effluents atmosphériques issus des fours de fusion, et la mise en place d'un dispositif de mesure en permanence des émissions associées est reportée au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il a fait part de ses observations par courriel en date du 2 août 2021 et du 22 septembre 2021 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société Saint-Jean Industries Laval, exploitant une installation de production de pièces moulées en fonte ou acier sise route de Fougères, sur la commune de Changé, est autorisée à poursuivre son activité, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques de substances toxiques pour la santé

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 actualisant les prescriptions techniques fixées à la société Saint-Jean Industries Laval sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de réaliser, avant le 31 décembre 2023, l'épuration des effluents gazeux issus des fours de fusion par voie sèche, en tenant compte des niveaux d'émission associés à la MTD tels qu'ils sont indiqués dans le document de référence « Forges et fonderies » de mai 2005. Une mesure en permanence des émissions de poussières doit être réalisée au droit de cet émissaire. »

ARTICLE 3 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Changé et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Changé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Changé, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :
https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune de Changé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu' aux services concernés.

Laval, le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr